



VPFVU/DSVE/ juillet 2014

Note concernant le statut d'Ajourné mais Autorisé à Continuer (AJAC)

**Validé par la Commission Formation et Vie Universitaire en sa séance du 3 juillet 2014
et par le Conseil d'Administration en sa séance du 8 juillet 2014.**

Les dispositions arrêtées par la Commission Formation et Vie Universitaire et par le Conseil d'Administration de l'Université de La Réunion traduisent la volonté d'harmoniser les prévisions des diverses composantes s'agissant de l'accès au statut d'ajourné mais autorisé à continuer (AJAC).

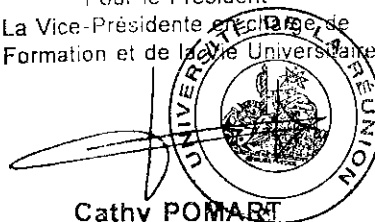
Le statut n'a pas de définition réglementaire précise sur le plan national. Il permet à un étudiant qui n'a pas validé son année de passer dans l'année supérieure sous certaines conditions. Ces conditions d'accès sont généralement la nécessité d'avoir validé un des deux semestres de l'année. L'obtention de ce statut engage l'étudiant à rattraper le semestre ou les UE non obtenus à la faveur de son année d'AJAC.

Sont arrêtées les dispositions suivantes :

- L'étudiant doit avoir validé 45 ECTS sur les 60 requis ;
- L'enjambement d'une année (Étudiant AJAC L1/L3) est désormais impossible ;
- La composante doit garantir la compatibilité des examens à défaut de pouvoir rendre compatibles les emplois du temps ;
- La composante peut prévoir des séances de remédiation spécifiques à destination des étudiants AJAC.

Ces dispositions sont applicables dès l'année 2014/2015.

Pour le Président
La Vice-Présidente et le Doyen de
la Formation et de la Vie Universitaire



Cathy POMART